



# PAROISSE ST-JOACHIM PARISH

86 Crawford Street, South Porcupine, ON P0N 1H0

22 juillet 2020

## Port obligatoire d'un masque ou d'un couvre-visage – COVID-19

1. Suite à la politique obligatoire du Bureau de Santé Porcupine et à compter du 23 juillet 2020, les visiteurs et les employés en contact avec le public devront porter un masque ou un couvre-visage avant d'entrer et en tout temps pendant qu'ils sont dans l'Église Saint Joachim ou au bureau du presbytère de la paroisse Saint Joachim. Le masque ou le couvre-visage doit couvrir le nez, la bouche et le menton.

a. Les personnes suivantes ne sont pas visées par les exigences relatives au port d'un masque ou d'un couvre-visage. De plus, elles ne seront pas tenues de fournir une preuve d'exemption :

i. Les enfants de moins de deux ans, ou les enfants de moins de cinq ans sur le plan chronologique ou du développement, qui refusent de porter un masque ou un couvre-visage et qui ne peuvent pas être persuadés de le faire par la personne qui s'occupe d'eux.

ii. Les personnes ayant des problèmes médicaux qui ne peuvent pas porter un masque ou un couvre-visage de façon sécuritaire (p. ex., à cause de difficultés respiratoires ou cognitives ou de problèmes de l'ouïe ou de communication).

iii. Les personnes qui ne peuvent pas porter ou enlever un masque ou un couvre-visage sans l'aide d'une autre personne, dont les personnes nécessitant des mesures d'accommodement en vertu de la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO) ou qui sont protégées en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. 19, tel que modifié.

iv. **Les employés qui se trouvent dans un endroit non désigné comme étant d'accès public ou qui se trouvent derrière une barrière physique (p. ex., plexiglas).**

b. Le retrait temporaire du masque ou du couvre-visage est permis, lorsque cela est nécessaire, dans les cas suivants :

i. La consommation d'aliments ou de boissons.

ii. À des fins médicales ou en cas d'urgence.

2. Cette politique sera mise en œuvre et appliquée de « *bonne foi* » principalement dans le but d'éduquer les gens sur le port de masques ou de couvre-visage et de promouvoir leur utilisation dans les lieux publics fermés.

- a. Ne pas exiger que les employés ou les membres du public produisent une preuve à l'appui des exemptions mentionnées au point 1(a).
- b. Afficher, à chaque entrée publique des lieux, une signalisation bien visible indiquant que le port du masque ou du couvre-visage est obligatoire à l'intérieur des lieux.
- c. Exiger que les employés rappellent verbalement à toute personne entrant dans les lieux sans masque ou sans couvre-visage, ainsi qu'aux personnes qui enlèvent leur masque ou couvre-visage pendant un certain temps, qu'elles doivent porter un masque.
- d. Veiller à ce que toutes les personnes travaillant à la paroisse soient formées aux exigences de la politique, à quel endroit et à la façon de porter un masque ou un couvre-visage, et sur la manière d'offrir de l'aide ou de réagir aux visiteurs qui ne portent pas un masque ou un couvre-visage.
- d. Veiller à ce qu'il y ait du désinfectant pour les mains à base d'alcool à toutes les entrées et sorties aux fins d'utilisation par toutes les personnes qui entrent dans l'établissement ou qui en sortent.

Cette politique a été créée conformément à la directive du médecin hygiéniste en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (LPCGSU),  
Règlements 263/20 et 364/20



Père Henri Touaboy, C.S.Sp.  
Prêtre Administrateur

Ci-inclus : Politique obligatoire du Bureau de Santé Porcupine.